

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Jugement du :
Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 11/03/2015

Délibéré le 08/04/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le ONZE MARS
DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur BOLLON Mathieu, président du tribunal correctionnel désigné
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

En présence de Monsieur FERRAND Emmanuel, auditeur de justice, qui a participé
au délibéré avec voie consultative,

Assisté(s) de Mademoiselle AJORQUE Judicaël, greffière,

en présence de Madame GAILLOT-MERCIER Valérie, vice-procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : :

né le :

Nationalité : ,

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant :

Situation pénale :

exp
29/14/15

comparant assisté de Maître LASHAB Elisa avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 16 novembre
2013 à SURGERES

DEBATS

A l'annul de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
... a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LASHAB Elisa, conseil de ... a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ONZE MARS DEUX MILLE QUINZE, le
tribunal composé comme suit : Monsieur BOLLON Mathieu, président, assisté de
Mademoiselle AJORQUE Judicaël, greffière, en présence de Madame GAILLOT-
MERCIER Valérie, vice-procureur de la République, a informé les parties présentes ou
régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 avril 2015 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur BOLLON Mathieu, juge, président du tribunal correctionnel
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale, assisté de Mademoiselle AJORQUE Judicaël, greffière,
et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11 mars 2015 a été notifiée à
le 17 janvier 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister
d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

... a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

-d'avoir à SURGERES 17700, le 16 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.60 milligramme par litre d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

EXPOSE DES FAITS

Le 16 novembre 2013, vers 17 H, M. se présentait à la Brigade de Gendarmerie de SURGERES afin de déposer dans le cadre d'une autre affaire.

Les gendarmes constataient que l'intéressé, conducteur d'un véhicule NISSAN immatriculé AR 112 MG, présentait des signes manifestes d'imprégnation alcoolique. Il était soumis au dépistage par éthylotest qui se révélait positif. Le contrôle par éthylomètre révélait un taux d'alcool de 0, 66 mg / litre dans l'air expiré à 17 H 30 et de 0, 60 mg / litre dans l'air expiré à 17 H 45.

Entendu le 17 novembre 2013, l'intéressé admettait avoir conduit son véhicule de marque NISSAN avant de se rendre à la gendarmerie. Il indiquait avoir consommé trois verres de pastis mélangé avec de l'eau vers 13 H 30.

Il est poursuivi pour avoir à SURGERES, le 16 novembre 2013, conduit un véhicule alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0, 40 mg par litre, en l'espèce 0, 60 mg / litre.

A l'audience, le prévenu ne contestait pas avoir utilisé son véhicule NISSAN pour se rendre à la brigade de gendarmerie, et ce peu avant son contrôle d'alcoolémie.

SUR QUOI

L'article L. 234-1 alinéa 1 du Code de la route dispose que "*même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0, 80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0, 40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende*".

L'article L. 234-9 du Code de la route ajoute que "*les officiers de police judiciaire [...] territorialement compétents soit sur l'instruction du Procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule [...] à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré*".

Il ressort de ces dispositions que le contrôle du taux d'alcoolémie ne saurait s'appliquer qu'à la personne "*qui conduit un véhicule*". En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le prévenu s'est présenté le jour des faits à la gendarmerie de

SURGERES au volant de son véhicule NISSAN, afin d'y être entendu dans le cadre d'une autre affaire, les procès-verbaux n'apportent, cependant, aucune précision sur sa qualité de conducteur. Ainsi, il n'est pas indiqué que le prévenu aurait été vu par l'agent verbalisateur en train de conduire son véhicule peu avant son contrôle et aucune précision n'est apportée s'agissant du temps qui se serait écoulé entre la conduite du véhicule et le dépistage de l'alcoolémie.

En conséquence, sera renvoyé des fins de la poursuite, les faits de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique n'étant pas établi à son encontre.

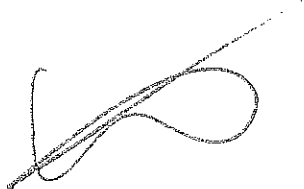
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

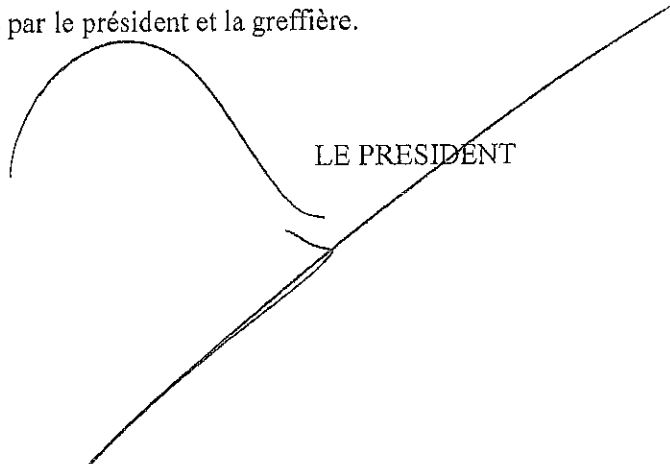
Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme à la minute, signée et scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de la Rochelle (Charente-Maritime)

LE GREFFIER EN CHEF

